

pule à stipuler clairement. Deux des quatre juges ont trouvé que la preuve de cette modification n'avait pas été faite; je concours dans leur sentiment.

Je tiens à dire, avant de terminer, que je n'admets pas qu'on puisse, dès qu'une convention commerciale est faite par écrit, prouver par témoins qu'elle a été modifiée verbalement quelques heures plus tard. Pour prouver une modification, il faut l'alléguer spécialement, et il faut ensuite la prouver par l'aveu de la partie adverse ou au moins par un demi aveu équivalant à un commencement de preuve par écrit. La preuve orale seule ne suffirait pas. La règle de notre droit, c'est que la preuve doit être faite par écrit; la preuve orale n'est admise que par exception, entre autres, en matières commerciales. Hors une exception claire, il faut revenir à la règle.

Je suis d'avis d'infirmer le jugement de la Cour de révision, et de rétablir celui de la Cour supérieure.

*M. le juge Carroll*:—Je suis d'opinion que l'écrit est complet, mais que, si l'on tient compte de la preuve testimoniale et des circonstances qui ont précédé la confection de cet écrit, il faut dire que la commande restait sujette à l'approbation de Galbraith, mais l'on ne peut tenir compte de ce qui a été dit avant la confection de l'écrit.

Wylie dit qu'il a entré les quantités sur la demande de Beaulieu et qu'il lui adit que Galbraith ne voulait pas livrer plus de 200 boîtes, mais que quant à lui (Wylie), il inserirait bien 500 boîtes, ou 1000 boîtes, cela lui était indifférent. Ce qui prouve la vérité des affirmations de Wylie, c'est l'entretien par Beaulieu avec Galbraith quelques jours après, entretien nié par Beaulieu, mais prouvé par Galbraith, Wylie et Jones.

Un autre incident qui confirme le témoignage de Wylie, est la mention du chiffre 1000, Beaulieu n'avait aucun in-